



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 108.2021 - édition du 28/04/2021



Réf. : 2021-01

Nice, le 27 avril 2021

**Avis n° 2021-01 de la commission départementale d'aménagement commercial
des Alpes-Maritimes, portant sur l'extension d'un ensemble commercial Cogedim Eiffel situé
à Nice Saint Isidore**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021.325 du 10 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 0608821S0043 valant autorisation d'exploitation commerciale, pour l'extension d'un ensemble commercial à Nice - 137 boulevard des jardiniers, déposée par :

- la SNC Cogedim Méditerranée, dont le siège social se situe à Nice (06200), 400 promenade des Anglais ;

et enregistrée sous le numéro 2021-01 et déclarée complète le 16 mars 2021 par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 16 avril 2021 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L 752-6 du code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer propose un avis favorable au projet ;

Considérant qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1) en matière d'aménagement du territoire :

Le projet présente une opportunité pour améliorer la diversité commerciale du secteur actuel à dominante d'activités économiques, principalement commerciales créées au coup par coup, sans cohérence d'ensemble. Il participe à l'aménagement global du quartier en mutation en confortant la mixité fonctionnelle et sociale.

Le traitement paysager est intéressant avec des espaces verts significatifs dont une partie en pleine terre, et avec la conservation de la villa de maître (ancienne ferme), afin accueillir le restaurant et le bureau.

2) en matière de développement durable :

Le projet comporte une démarche qualitative « NF Habitat » label « Eco Vallée Qualité » avec trois engagements : qualité de vie, respect de l'environnement et performance économique. L'opération « Eiffel » vise également le niveau de reconnaissance « Bâtiment Durable Méditerranée » (BDM) – niveau bronze.

Ce programme qualitatif s'inscrit également dans les objectifs de développement durable formulés pour la plaine du Var et le quartier de Saint-Isidore : pré-équipement pour 8 bornes de recharge électriques et stationnement deux roues pour les cycles, et locaux vélos sécurisés.

Les espaces verts, notamment en pleine terre, font l'objet d'un traitement qualitatif.

3) en matière de protection des consommateurs :

Le projet permet aux habitants de s'achalander sur place. Les locaux sont fonctionnels et de qualité pour le confort des consommateurs et des salariés. Il est prévu un parc de stationnement extérieur et intérieur, auxquelles s'ajoutent de nombreuses places de stationnement autour du secteur. 2 monte-charges assureront la liaison entre le niveau parking et le niveau des commerces pour la clientèle. Ces commerces sont en outre à proximité des transports en commun. La clientèle aura la possibilité de se restaurer sur place, dans un lieu verdoyant (dans la villa de l'ancienne ferme).

Considérant qu'au vu de ces éléments,

Ont voté pour l'autorisation :

- M. Franck MARTIN, représentant M. le maire de Nice ;
- Mme Monique BAILET, représentant M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- Mme Josiane PIRET, représentant M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. Gérald LOMBARDO, représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme Micheline ROLLIN GERARD, personnalité qualifiée, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Jacques DEGOUY, personnalité qualifiée, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Denis PERRIMOND, personnalité qualifiée, membre du collège « aménagement du territoire et développement durable » ;
- Mme Sophie NIVAGGIONI, personnalité qualifiée, membre du collège « aménagement du territoire et développement durable » ;

Absents excusés :

- M. Gaël NOFRI, représentant M. le président du SCoT de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. Pierre-Paul LEONELLI, représentant M. le président du conseil régional Provence Alpes-Côte-d'Azur ;
- M. Joseph SEGURA, représentant les EPCI au niveau départemental ;

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes, réunie à Nice le 21 avril 2021,

DÉCIDE

Article 1er :

Est accordée à la société en nom collectif Cogedim Méditerranée, dont le siège social se situe à Nice (06200), 400 promenade des Anglais, l'autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension d'un ensemble commercial Cogedim Eiffel situé à Nice Saint Isidore, de 3 630 m² à 5 225 m² de surface de vente.

Article 2 :

En application de l'article R752-44 du code de commerce, le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est joint à cet avis.

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

Cet avis peut fait l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) en application de l'article L 752-17 du code de commerce et dans les conditions prévues aux articles R 752-30 et suivants dudit code.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Pascal JOBERT

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		3 630 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		4			
			SV/magasin ¹		1600 m ²	800 m ²	400 m ²	725 m ²
	Secteur (1 ou 2)		2	2	2	1		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		5 225 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		4			
SV/magasin ²			1600 m ²	800 m ²	400 m ²	725 m ²		
Secteur (1 ou 2)		2	2	2	1			
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	0				
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	98 (dont 88 en sous-sol)				
			Electriques/hybrides	8				
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

Le Directeur Départemental
 des Territoires et de la Mer
 des Alpes-Maritimes

Pascal JOBERT



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
De l'Emploi,
Du Travail,
et des Solidarités,**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2021-474 PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE
L'ETABLISSEMENT SARL SALOON BARLA
SITUE 16 Rue Barla à NICE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment en son article L121-2 ;
- Vu** les articles L 8221-1, L8221-5 du code du travail relatifs au travail dissimulé ;
- Vu** les articles L8251-1 et L 8256-7 du code du travail relatifs à l'emploi d'étrangers non autorisés à travailler ;
- Vu** l'article L8272-2 du Code du travail relatif aux sanctions administratives ;
- Vu** l'article L611-1-1 du Code de l'Entrée et du séjour des étrangers et du droit d'Asile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- Vu** les contrôles diligentés par l'inspection du travail les 26 janvier et 4 février 2021;
- Vu** le procès-verbal établi par les services de la DIRECCTE UD 06 en date du 26 janvier 2021 dressé à l'encontre du gérant de l'établissement "SARL Saloon Barla" sis 16 rue Barla 06300 NICE ;
- Vu** le procès-verbal établi par les services de la Police Nationale aux Frontières en date du 4 février 2021 dressé à l'encontre du gérant de l'établissement "SARL Saloon Barla" sis 16 rue Barla 06300 NICE ;
- CONSIDERANT** l'emploi irrégulier de trois salariés dont l'emploi d'un ressortissant vénézuélien, monsieur CAÑAS CHACON Luis Beltran, non déclaré et employé depuis 1 an sans titre de travail, et l'emploi de deux ressortissants tunisien, messieurs DHARI Ahmed et KOUMI Achraf, en situation irrégulière ;
- CONSIDERANT** en outre que M. KHADER ne possède pas de diplôme nécessaire à l'exploitation d'un salon de coiffure ;
- CONSIDERANT** que la salariée qui avait un diplôme permettant la légalité de l'exploitation a été licenciée depuis plusieurs mois ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de fermer l'établissement "SARL Saloon Barla" immédiatement de façon temporaire dans le but de faire stopper ces infractions ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1 : l'établissement "SARL Saloon Barla" sis 16 rue Barla 06300 NICE est fermé dès notification du présent arrêté pour une durée de deux mois.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L8272-5 du code du travail (deux mois d'emprisonnement et 3750,00 euros d'amende).

Article 3 : Le document joint en annexe du présent arrêté est impérativement apposé par l'exploitant sur la devanture du commerce et ce, durant toute la durée de fermeture de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les délais de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la contrôlease générale, directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, et le Maire de Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement "SARL Saloon Barla" sis 16 rue Barla 06300 NICE.

Fait à Nice, le 27 AVR. 2021

Bernard Gonzalez



Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- Un recours gracieux motive peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administrative de Nice – 18 avenue des Fleurs –CS 61039 06050 Nice Cedex1. Ce recours peut également être adressé au tribunal à partir d'une application internet dénommée "Télérecours citoyens" accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Unité des Alpes-Maritimes

2021-493
**ARRETE N° PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'ETABLISSEMENT
ABLEKE HAIR
02 Rue Louis Braille
06400 CANNES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment en son article L121-2 ;
- Vu** les articles L 8221-1, L8221-5 du code du travail relatifs au travail dissimulé ;
- Vu** les articles L8251-1 et L 8256-7 du code du travail relatifs à l'emploi d'étrangers non autorisés à travailler ;
- Vu** l'article L8272-2 du Code du travail relatif aux sanctions administratives ;
- Vu** l'article L611-1-1 du Code de l'Entrée et du séjour des étrangers et du droit d'Asile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- Vu** la plainte déposée le 17 février 2021 par M. TOURE Losseni au commissariat de Cannes pour des faits de travail dissimulé à l'encontre de M. ABLEKE CYANNEEE Gbodan Bernardin, son patron ;
- Vu** les contrôles effectués entre la période du 22 février 2021 et du 23 mars 2021, par les services de la police nationale, unité judiciaire de Grasse ;
- Vu** le procès-verbal établi par les services de la police nationale, unité judiciaire de Grasse, en date du 17 mars 2021, dressé à l'encontre du gérant de l'établissement "**ABLEKE HAIR**"
02 Rue Louis Braille 06400 CANNES ;
- Vu** le contrôle en date du 16 mars 2021 effectué par les services de la police nationale, unité judiciaire de Grasse ;

CONSIDERANT les infractions relevées lors du contrôle en date du 16 mars 2021 à l'encontre de M. ABLEKE CYANNEEE Gbodan Bernardin, pour recours par une personne morale, aux services d'un employeur non autorisé à travailler (Natif 32347) ; recours aux services d'un employeur d'un étranger non autorisé à travailler (Natin 29257), et aide à l'entrée à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger, M. TOURE Losseni, en France (Natif 16) ;



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Unité des Alpes-Maritimes

CONSIDERANT en outre que M. ABLEKE CYANNEEE Gbodan Bernardin ne possède pas de diplôme nécessaire à l'exploitation d'un salon de coiffure ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de **fermer l'établissement "ABLEKE HAIR" immédiatement** de façon temporaire dans le but de **faire stopper ces infractions** ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1 : l'établissement "**ABLEKE HAIR**" 02 Rue Louis Braille 06400 CANNES est fermé dès notification du présent arrêté pour une durée de deux mois.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L8272-5 du code du travail (deux mois d'emprisonnement et 3750,00 euros d'amende).

Article 3 : Le document joint en annexe du présent arrêté est impérativement apposé par l'exploitant sur la devanture du commerce et ce, durant toute la durée de fermeture de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les délais de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la contrôlease générale, directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, et le Maire de Cannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement "**ABLEKE HAIR**" 02 Rue Louis Braille 06400 CANNES

Fait à Nice, le

27 AVR. 2021

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – CS 61039 06050 Nice Cedex1. Ce recours peut également être adressé au tribunal à partir d'une application internet dénommée "Télérecours citoyens" accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Version anonymisée de la décision 2021/2 du directeur régional à NICE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MARSEILLE dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions

indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.


Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

P/O
Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNE
COMBE Roger



**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2021/2 du 20 avr. 2021 du directeur régional
COMBE Roger**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	-----------------	---------------------	--------------	--------------------	------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2021/2 du 20 avr. 2021 du directeur régional

COMBE Roger

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2021/2 du 20 avr. 2021 du directeur régional
COMBE Roger

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2021/2 du 20 avr. 2021 du directeur régional
COMBE Roger

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 17426	3000	7500	15000
Matricule 18110	1500	4000	10000
Matricule 26147	1500	2000	7500
Matricule 26807	1500	4000	10000
Matricule 27167	1500	4000	10000
Matricule 35915	6000	30000	60000
Matricule 36917	1500	4000	10000
Matricule 37488	1500	2000	7500
Matricule 37771	1500	4000	10000
Matricule 37895	1500	2000	7500
Matricule 38126	1500	2000	7500
Matricule 39203	6000	15000	30000
Matricule 39319	6000	30000	60000
Matricule 39371	6000	15000	30000
Matricule 39804	1500	4000	10000
Matricule 40223	1500	2000	7500
Matricule 40399	6000	15000	30000
Matricule 40439	6000	15000	30000
Matricule 40478	1500	2000	7500
Matricule 41602	6000	15000	30000
Matricule 41681	1500	2000	7500
Matricule 42110	1500	2000	7500
Matricule 42157	1500	4000	10000
Matricule 42192	6000	15000	30000
Matricule 42247	1500	2000	7500
Matricule 42309	6000	30000	60000
Matricule 42333	6000	15000	30000
Matricule 42604	1500	2000	7500
Matricule 42642	1500	4000	10000

Matricule 42712	1500	4000	10000
Matricule 42906	1500	4000	10000
Matricule 43077	6000	15000	30000
Matricule 43228	1500	4000	10000
Matricule 43567	1500	4000	10000
Matricule 43844	1500	2000	7500
Matricule 43874	1500	2000	7500
Matricule 43900	1500	4000	10000
Matricule 43964	1500	4000	10000
Matricule 43977	6000	15000	30000
Matricule 44152	6000	15000	30000
Matricule 44234	1500	2000	7500
Matricule 44266	1500	4000	10000
Matricule 44272	6000	15000	30000
Matricule 44443	1500	2000	7500
Matricule 44536	1500	4000	10000
Matricule 44765	1500	2000	7500
Matricule 44900	1500	4000	10000
Matricule 45146	1500	4000	10000
Matricule 45272	1500	4000	10000
Matricule 45342	1500	4000	10000
Matricule 45396	1500	2000	7500
Matricule 45439	6000	15000	30000
Matricule 45500	1500	4000	10000
Matricule 45506	6000	15000	30000
Matricule 45642	1500	2000	7500
Matricule 46716	1500	4000	10000
Matricule 46764	1500	4000	10000
Matricule 46768	1500	2000	7500
Matricule 47115	1500	4000	10000
Matricule 50132	1500	2000	7500
Matricule 50402	1500	2000	7500
Matricule 50536	1500	2000	7500
Matricule 50654	1500	4000	10000
Matricule 50814	1500	4000	10000
Matricule 50966	1500	4000	10000
Matricule 51029	1500	4000	10000
Matricule 51050	1500	4000	10000
Matricule 51051	1500	2000	7500
Matricule 51120	6000	30000	60000
Matricule 51230	6000	15000	30000
Matricule 51326	1500	2000	7500
Matricule 51658	6000	15000	30000

Matricule 51756	6000	15000	30000
Matricule 51878	1500	2000	7500
Matricule 51918	1500	4000	10000
Matricule 51932	1500	2000	7500
Matricule 52004	1500	4000	10000
Matricule 52131	6000	15000	30000
Matricule 52151	6000	15000	30000
Matricule 52256	6000	15000	30000
Matricule 52334	1500	2000	7500
Matricule 52740	1500	4000	10000
Matricule 52751	1500	4000	10000
Matricule 53035	6000	15000	30000
Matricule 53038	1500	2000	7500
Matricule 53062	1500	2000	7500
Matricule 53218	6000	15000	30000
Matricule 53460	1500	4000	10000
Matricule 53514	1500	2000	7500
Matricule 53574	1500	4000	10000
Matricule 53610	1500	4000	10000
Matricule 53710	3000	7500	15000
Matricule 53823	6000	15000	30000
Matricule 53864	6000	15000	30000
Matricule 53867	1500	4000	10000
Matricule 54017	1500	4000	10000
Matricule 54066	1500	2000	7500
Matricule 54096	1500	2000	7500
Matricule 54393	6000	15000	30000
Matricule 54453	1500	4000	10000
Matricule 54580	1500	4000	10000
Matricule 54632	1500	4000	10000
Matricule 54666	1500	2000	7500
Matricule 54752	1500	2000	7500
Matricule 54776	1500	4000	10000
Matricule 54894	1500	4000	10000
Matricule 54942	1500	2000	7500
Matricule 55138	1500	4000	10000
Matricule 55266	1500	2000	7500
Matricule 55272	3000	7500	15000
Matricule 55274	6000	15000	30000
Matricule 55356	1500	4000	10000
Matricule 55528	1500	4000	10000
Matricule 55572	1500	2000	7500
Matricule 55668	1500	2000	7500

Matricule 55748	1500	4000	10000
Matricule 55808	1500	2000	7500
Matricule 55839	6000	15000	30000
Matricule 55886	1500	2000	7500
Matricule 55917	6000	15000	30000
Matricule 55939	6000	15000	30000
Matricule 56412	1500	2000	7500
Matricule 56432	1500	2000	7500
Matricule 56550	1500	2000	7500
Matricule 56752	1500	4000	10000
Matricule 56758	1500	4000	10000
Matricule 56842	1500	2000	7500
Matricule 57012	1500	4000	10000
Matricule 57020	1500	2000	7500
Matricule 57078	1500	4000	10000
Matricule 57154	1500	2000	7500
Matricule 57453	1500	2000	7500
Matricule 57538	1500	4000	10000
Matricule 57702	1500	2000	7500
Matricule 57736	1500	2000	7500
Matricule 57773	6000	15000	30000
Matricule 57796	1500	2000	7500
Matricule 57810	6000	15000	30000
Matricule 57893	6000	15000	30000
Matricule 57899	1500	4000	10000
Matricule 57912	1500	2000	7500
Matricule 57990	1500	2000	7500
Matricule 58010	1500	2000	7500
Matricule 58016	1500	4000	10000
Matricule 58121	6000	15000	30000
Matricule 58310	3000	7500	15000
Matricule 58451	1500	2000	7500
Matricule 58498	1500	2000	7500
Matricule 58554	1500	2000	7500
Matricule 58576	1500	4000	10000
Matricule 58708	1500	4000	10000
Matricule 58738	1500	2000	7500
Matricule 59011	1500	4000	10000
Matricule 59028	1500	4000	10000
Matricule 59118	1500	4000	10000
Matricule 59198	1500	4000	10000
Matricule 59313	1500	4000	10000
Matricule 59404	3000	7500	15000

Matricule 59540	1500	4000	10000
Matricule 59681	1500	4000	10000
Matricule 59886	1500	4000	10000
Matricule 60087	6000	15000	30000
Matricule 60280	1500	2000	7500
Matricule 60399	1500	4000	10000
Matricule 60509	6000	15000	30000
Matricule 60555	1500	2000	7500
Matricule 60574	3000	7500	15000
Matricule 60610	1500	2000	7500
Matricule 60648	1500	2000	7500
Matricule 60655	1500	4000	10000
Matricule 60678	1500	2000	7500
Matricule 60726	1500	2000	7500
Matricule 60818	1500	2000	7500
Matricule 60864	1500	4000	10000
Matricule 61213	6000	15000	30000
Matricule 61246	1500	4000	10000
Matricule 61314	1500	4000	10000
Matricule 61317	1500	2000	7500
Matricule 61320	1500	2000	7500
Matricule 61506	1500	4000	10000
Matricule 61720	1500	4000	10000
Matricule 61802	1500	4000	10000
Matricule 61918	1500	4000	10000
Matricule 61994	1500	2000	7500
Matricule 62052	1500	2000	7500
Matricule 62090	1500	2000	7500
Matricule 62319	1500	2000	7500
Matricule 62686	1500	2000	7500
Matricule 62778	1500	2000	7500
Matricule 62818	1500	2000	7500
Matricule 62827	1500	4000	10000
Matricule 62858	1500	2000	7500
Matricule 62986	1500	4000	10000
Matricule 62992	1500	4000	10000
Matricule 63036	1500	4000	10000
Matricule 63226	1500	4000	10000
Matricule 63266	1500	4000	10000
Matricule 63334	1500	4000	10000
Matricule 63409	1500	2000	7500
Matricule 63432	1500	2000	7500
Matricule 63550	1500	2000	7500

Matricule 63606	1500	2000	7500
Matricule 63612	1500	2000	7500
Matricule 63644	1500	2000	7500
Matricule 63730	1500	2000	7500
Matricule 64034	1500	2000	7500
Matricule 64200	1500	2000	7500
Matricule 64214	1500	2000	7500
Matricule 64344	1500	4000	10000
Matricule 64438	3000	7500	15000
Matricule 64606	1500	4000	10000
Matricule 64616	1500	4000	10000
Matricule 65042	1500	2000	7500
Matricule 65164	1500	4000	10000
Matricule 65322	1500	4000	10000
Matricule 65340	1500	4000	10000
Matricule 65494	1500	2000	7500
Matricule 65580	1500	2000	7500
Matricule 65630	1500	2000	7500
Matricule 65724	1500	2000	7500
Matricule 65764	1500	2000	7500
Matricule 65778	1500	2000	7500
Matricule 65848	1500	4000	10000
Matricule 65850	1500	4000	10000
Matricule 65862	1500	4000	10000
Matricule 66010	1500	2000	7500
Matricule 66022	1500	2000	7500
Matricule 66050	1500	2000	7500

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2021/2 du 20 avr. 2021 du directeur régional
COMBE Roger

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2021/2 du 20 avr. 2021 du directeur régional
COMBE Roger**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
---	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2021/2 du 20 avr. 2021 du directeur régional

COMBE Roger

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 17426	1500	4000	10000
Matricule 18110	1500	4000	10000
Matricule 26147	1500	2000	7500
Matricule 26807	1500	4000	10000
Matricule 27167	1500	4000	10000
Matricule 35915	1500	7500	15000
Matricule 36917	1500	4000	10000
Matricule 37488	1500	2000	7500
Matricule 37771	1500	4000	10000
Matricule 37895	1500	2000	7500
Matricule 38126	1500	2000	7500
Matricule 39203	1500	7500	15000
Matricule 39319	1500	7500	15000
Matricule 39371	1500	7500	15000
Matricule 39804	1500	4000	10000
Matricule 40223	1500	2000	7500
Matricule 40399	1500	7500	15000
Matricule 40439	1500	7500	15000
Matricule 40478	1500	2000	7500
Matricule 41602	1500	7500	15000
Matricule 41681	1500	2000	7500
Matricule 42110	1500	2000	7500
Matricule 42157	1500	4000	10000
Matricule 42192	1500	7500	15000
Matricule 42247	1500	2000	7500
Matricule 42309	1500	7500	15000
Matricule 42333	1500	7500	15000
Matricule 42604	1500	2000	7500
Matricule 42642	1500	4000	10000
Matricule 42712	1500	4000	10000

Matricule 42906	1500	4000	10000
Matricule 43077	1500	7500	15000
Matricule 43228	1500	4000	10000
Matricule 43567	1500	4000	10000
Matricule 43844	1500	2000	7500
Matricule 43874	1500	2000	7500
Matricule 43900	1500	4000	10000
Matricule 43964	1500	4000	10000
Matricule 43977	1500	7500	15000
Matricule 44152	1500	7500	15000
Matricule 44234	1500	2000	7500
Matricule 44266	1500	4000	10000
Matricule 44272	1500	7500	15000
Matricule 44443	1500	2000	7500
Matricule 44536	1500	4000	10000
Matricule 44765	1500	2000	7500
Matricule 44900	1500	4000	10000
Matricule 45146	1500	4000	10000
Matricule 45272	1500	4000	10000
Matricule 45342	1500	4000	10000
Matricule 45396	1500	2000	7500
Matricule 45439	1500	7500	15000
Matricule 45500	1500	4000	10000
Matricule 45506	1500	7500	15000
Matricule 45642	1500	2000	7500
Matricule 46716	1500	4000	10000
Matricule 46764	1500	4000	10000
Matricule 46768	1500	2000	7500
Matricule 47115	1500	4000	10000
Matricule 50132	1500	2000	7500
Matricule 50402	1500	2000	7500
Matricule 50536	1500	4000	10000
Matricule 50654	1500	4000	10000
Matricule 50814	1500	4000	10000
Matricule 50966	1500	4000	10000
Matricule 51029	1500	4000	10000
Matricule 51050	1500	4000	10000
Matricule 51051	1500	2000	7500
Matricule 51120	1500	7500	15000
Matricule 51230	1500	7500	15000
Matricule 51326	1500	2000	7500
Matricule 51658	1500	7500	15000
Matricule 51756	1500	7500	15000

Matricule 51878	1500	2000	7500
Matricule 51918	1500	4000	10000
Matricule 51932	1500	2000	7500
Matricule 52004	1500	4000	10000
Matricule 52131	1500	7500	15000
Matricule 52151	1500	7500	15000
Matricule 52256	1500	7500	15000
Matricule 52334	1500	2000	7500
Matricule 52740	1500	4000	10000
Matricule 52751	1500	4000	10000
Matricule 53035	1500	7500	15000
Matricule 53038	1500	2000	7500
Matricule 53062	1500	2000	7500
Matricule 53218	1500	7500	15000
Matricule 53460	1500	4000	10000
Matricule 53514	1500	2000	7500
Matricule 53574	1500	4000	10000
Matricule 53610	1500	4000	10000
Matricule 53710	1500	4000	10000
Matricule 53823	1500	7500	15000
Matricule 53864	1500	7500	15000
Matricule 53867	1500	4000	10000
Matricule 54017	1500	4000	10000
Matricule 54066	1500	2000	7500
Matricule 54096	1500	2000	7500
Matricule 54393	1500	7500	15000
Matricule 54453	1500	4000	10000
Matricule 54580	1500	4000	10000
Matricule 54632	1500	4000	10000
Matricule 54666	1500	2000	7500
Matricule 54752	1500	2000	7500
Matricule 54776	1500	4000	10000
Matricule 54894	1500	4000	10000
Matricule 54942	1500	2000	7500
Matricule 55138	1500	4000	10000
Matricule 55266	1500	2000	7500
Matricule 55272	1500	4000	10000
Matricule 55274	1500	7500	15000
Matricule 55356	1500	4000	10000
Matricule 55528	1500	4000	10000
Matricule 55572	1500	2000	7500
Matricule 55668	1500	2000	7500
Matricule 55748	1500	4000	10000

Matricule 55808	1500	2000	7500
Matricule 55839	1500	7500	15000
Matricule 55886	1500	2000	7500
Matricule 55917	1500	7500	15000
Matricule 56412	1500	2000	7500
Matricule 56432	1500	2000	7500
Matricule 56550	1500	2000	7500
Matricule 56752	1500	4000	10000
Matricule 56758	1500	4000	10000
Matricule 56842	1500	2000	7500
Matricule 57012	1500	4000	10000
Matricule 57020	1500	2000	7500
Matricule 57078	1500	2000	7500
Matricule 57154	1500	2000	7500
Matricule 57453	1500	2000	7500
Matricule 57538	1500	4000	10000
Matricule 57702	1500	2000	7500
Matricule 57736	1500	2000	7500
Matricule 57773	1500	7500	15000
Matricule 57796	1500	2000	7500
Matricule 57810	1500	7500	15000
Matricule 57893	1500	7500	15000
Matricule 57899	1500	4000	10000
Matricule 57912	1500	2000	7500
Matricule 57990	1500	2000	7500
Matricule 58010	1500	2000	7500
Matricule 58016	1500	4000	10000
Matricule 58121	1500	7500	15000
Matricule 58310	1500	4000	10000
Matricule 58451	1500	2000	7500
Matricule 58498	1500	2000	7500
Matricule 58554	1500	2000	7500
Matricule 58576	1500	4000	10000
Matricule 58708	1500	4000	10000
Matricule 58738	1500	2000	7500
Matricule 59011	1500	4000	10000
Matricule 59028	1500	4000	10000
Matricule 59118	1500	4000	10000
Matricule 59198	1500	4000	10000
Matricule 59313	1500	4000	10000
Matricule 59404	1500	4000	10000
Matricule 59540	1500	4000	10000
Matricule 59681	1500	4000	10000

Matricule 59886	1500	4000	10000
Matricule 60087	1500	7500	15000
Matricule 60280	1500	2000	7500
Matricule 60399	1500	4000	10000
Matricule 60509	1500	7500	15000
Matricule 60555	1500	2000	7500
Matricule 60574	1500	4000	10000
Matricule 60610	1500	2000	7500
Matricule 60648	1500	2000	7500
Matricule 60655	1500	4000	10000
Matricule 60678	1500	2000	7500
Matricule 60726	1500	2000	7500
Matricule 60818	1500	2000	7500
Matricule 60864	1500	4000	10000
Matricule 61213	1500	7500	15000
Matricule 61246	1500	4000	10000
Matricule 61314	1500	4000	10000
Matricule 61317	1500	2000	7500
Matricule 61320	1500	2000	7500
Matricule 61506	1500	4000	10000
Matricule 61720	1500	4000	10000
Matricule 61802	1500	4000	10000
Matricule 61918	1500	4000	10000
Matricule 61994	1500	2000	7500
Matricule 62052	1500	2000	7500
Matricule 62090	1500	2000	7500
Matricule 62319	1500	2000	7500
Matricule 62686	1500	2000	7500
Matricule 62778	1500	2000	7500
Matricule 62818	1500	2000	7500
Matricule 62827	1500	4000	10000
Matricule 62858	1500	2000	7500
Matricule 62986	1500	4000	10000
Matricule 62992	1500	4000	10000
Matricule 63036	1500	4000	10000
Matricule 63226	1500	4000	10000
Matricule 63266	1500	4000	10000
Matricule 63334	1500	4000	10000
Matricule 63409	1500	2000	7500
Matricule 63432	1500	2000	7500
Matricule 63550	1500	2000	7500
Matricule 63606	1500	2000	7500
Matricule 63612	1500	2000	7500

Matricule 63644	1500	2000	7500
Matricule 63730	1500	2000	7500
Matricule 64034	1500	2000	7500
Matricule 64200	1500	2000	7500
Matricule 64214	1500	2000	7500
Matricule 64344	1500	4000	10000
Matricule 64438	1500	4000	10000
Matricule 64606	1500	4000	10000
Matricule 64616	1500	4000	10000
Matricule 65042	1500	2000	7500
Matricule 65164	1500	4000	10000
Matricule 65322	1500	4000	10000
Matricule 65340	1500	4000	10000
Matricule 65494	1500	2000	7500
Matricule 65580	1500	2000	7500
Matricule 65630	1500	2000	7500
Matricule 65724	1500	2000	7500
Matricule 65764	1500	2000	7500
Matricule 65778	1500	2000	7500
Matricule 65848	1500	4000	10000
Matricule 65850	1500	4000	10000
Matricule 65862	1500	4000	10000
Matricule 66010	1500	2000	7500
Matricule 66022	1500	2000	7500
Matricule 66050	1500	2000	7500

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2021/2 du 20 avr. 2021 du directeur régional
COMBE Roger

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »


Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

 HÔPITAL DE CANNES SIMONE VEIL Direction des relations humaines	Destinataires : Personnels non médicaux A.R.S. Préfecture	Page 1/1
	NOTE D'INFORMATION N°2021/75 AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS AU TITRE DE L'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE GRADES DE CATEGORIE C : - ADJOINT ADMINISTRATIF - AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	
Diffusée le : 27/04/2021 - Par DRH, carrières - Postes : 70.57 / 78.38		

Une procédure relative au recrutement sans concours de certains grades de catégorie C selon les modalités fixées par le décret n° 2016-1745 du 15/12/2016 est organisée au Centre Hospitalier de Cannes Simone Veil afin de pourvoir :

- 10 POSTES D'ADJOINT ADMINISTRATIF (A.A.)
- 4 POSTES D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE (A.E.Q.)

Peuvent postuler :

Les agents contractuels (en CDI ou CDD) du Centre Hospitalier de Cannes Simone Veil et aussi les personnes extérieures à l'Etablissement.

Aucune condition d'ancienneté de titres ou de diplômes n'est exigée pour postuler.

Modalités de dépôt des candidatures

Un dossier doit être réalisé comprenant :

- Une lettre de motivation (manuscrite ou dactylographiée) exprimant les motifs de la candidature au titre de cette procédure
- Un Curriculum Vitae (CV) détaillé indiquant les emplois occupés et notamment les formations accomplies (un historique des formations suivies au Centre Hospitalier de Cannes peut être demandé à l'encadrement ou au service de la formation continue).

Ce dossier doit être déposé ou adressé à la Direction des Relations Humaines du Centre Hospitalier de Cannes Simone Veil - 15, Avenue des Broussailles, CS 50008, 06414 Cannes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de la présente note, soit au plus tard le **27 JUIN 2021** (Délai de rigueur).

Les candidatures seront d'abord sélectionnées par un jury composé de 3 membres (2 du C.H. de Cannes Simone Veil et 1 de l'extérieur)*. Les candidats retenus seront ensuite auditionnés pour un entretien oral avec le jury*.

A l'issue des auditions, le jury arrêtera par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés admis. Cette liste de candidats demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant. Les mises en stage interviendront à partir du 1^{er} Octobre 2021 sous réserve de l'avis favorable du médecin agréé.


 La Directrice des Relations Humaines
 Anne-Sophie AUBERT

*Dates prévisionnelles : - **Sélection des Candidatures** : Vendredi 9 Juillet 2021
 - **Oraux** : Mardi 7 et Mercredi 8 Septembre 2021



DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTER-RÉGIONALE SUD-EST
Direction territoriale Alpes-Maritimes

Avis d'appel à projet relatif à la prise en charge de 340 mesures de réparation pénale à l'année dans le département des Alpes-Maritimes, ordonnées par l'autorité judiciaire, pour des mineurs, garçons et filles âgés de 10 à 18 ans au titre de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante (du code de justice pénale des mineurs à compter du 30 septembre 2021).

ARTICLE 1^{ER} - QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE OU DES AUTORITES COMPETENTES POUR DELIVRER L'AUTORISATION

Préfet du département des Alpes-Maritimes

Adresse : Préfecture des Alpes- Maritimes
C.A.D.A.M
Route de Grenoble
06 286 Nice cedex 3

ARTICLE 2- OBJET DE L'APPEL A PROJET

Réalisation de 340 mesures de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité à l'année dans le département des Alpes-Maritimes, ordonnées par l'autorité judiciaire, pour des mineurs, garçons et filles âgés de 10 à 18 ans au titre de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante (du code de justice pénale des mineurs à compter du 30 septembre 2021).

ARTICLE 3- CATEGORIE OU NATURE D'INTERVENTION DONT L'APPEL A PROJET RELEVE AU SENS DE L'ARTICLE L. 312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

L'appel à projet concerne un établissement ou service du secteur associatif habilité chargé de mettre en œuvre la mesure ordonnée par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante. (4° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles).

ARTICLE 4- DISPOSITIONS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES EN VERTU DESQUELLES IL EST PROCÉDE A L'APPEL A PROJET

Il est procédé à l'appel à projet en vertu des dispositions des articles L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5- MODALITES DE CONSULTATION DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'APPEL A PROJET

Les documents constitutifs de l'appel au projet sont :

- le cahier des charges MINJUST/DPJJ/DIR-SE/DT Alpes-Maritimes DIR-SE 2021/AAP n°01 *annexé au présent avis d'appel à projet* ;
- le présent avis d'appel à projet.

L'ensemble des documents du présent avis d'appel à projet est disponible sur simple demande à la DIRPJJ Sud-Est :

DIRPJJ Sud-Est
Direction des Missions Educatives
158A rue du Rouet
13 295 MARSEILLE cedex 08

Ou par courriel adressé à l'adresse électronique suivante :

dirpjj-sud-est@justice.fr

Le courriel devra préciser dans son objet : « demande de documents DIR-SE/DT Alpes-Maritimes DIR-SE 2021/AAP n°01 ».

L'ensemble des documents sera remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui les demandent.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats **au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses mentionné ci-dessous.**
)¹.

ARTICLE 6- MODALITES DE DEPOT DES REPONSES - PIECES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, communique une réponse sous pli cacheté portant, outre son nom et son adresse, la mention suivante: «n°MINJUST/DPJJ/DIR-SE/DT Alpes-Maritimes DIR-SE 2021/AAP n°01- Ne pas ouvrir par le service courrier».

Le candidat adresse en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception à :

DIRPJJ Sud-Est
Direction des Missions Educatives
158A rue du Rouet
13 295 MARSEILLE cedex 08

Ou par la remise contre récépissé à la même adresse :

Horaires d'ouverture: du lundi au vendredi de 9 h-12 h/ 14 h- 17 h
l'ensemble des documents suivants en **deux exemplaires** :

¹ Les documents et informations de l'avis d'appel à projet sont remis gratuitement dans un délai de 8 jours aux candidats qui les demandent.

1° Concernant sa candidature :

- a) les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé **(pièce n°1)** ;
- b) une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°2)** ;
- c) une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°3)** ;
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce **(pièce n°4)** ;
- e) des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité **(pièce n°5)** ;

2° Concernant son projet :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges **(pièce n°6)** ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire comportant :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement conformément à l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°7)** ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°8)** qui sera décliné dans un règlement de fonctionnement **(pièce n°9)** ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation **(pièce n°10)** ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°11)** ;

- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification, un organigramme prévisionnel, les projets de fiches de poste, le plan de formation envisagé au regard des exigences posées (**pièce n°11**) ;
- un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné (**pièce n°12**) ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte (**pièce n°12 bis**) ;
- un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet (**pièce n°13**) et le plan de financement de l'opération (**pièce n°14**) :
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires (**pièce n°15**) ;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation (**pièce n°16**) ;
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service (**pièce n°17**) ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus (**pièce n°18**) ;
 - le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées (**pièce n°19**) ;
 - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement (**pièce n°20**).

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées (**pièce n°21**) ;

d) tout élément permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat (références...) (**pièce n°22**).

Chaque document exigible doit être inséré dans une pochette (en trois exemplaires) sur laquelle est mentionné le numéro de pièce auquel il se rapporte.

L'ensemble des documents exigibles doit également être inséré, dans le pli cacheté, sur un support de type **clé USB**.

ARTICLE 7- DATE LIMITE DE RECEPTION DES REPONSES DES CANDIDATS

Sous peine d'irrecevabilité, la date limite de réception des réponses des candidats est fixée au **lundi 5 juillet 2021 à 00 heure 00²**).

ARTICLE 8- CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION OU D'EVALUATION DES PROJETS

Sont refusés au préalable les projets :

- déposés au-delà de la date limite précitée ;
- dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article 6 du présent cahier des charges ne sont pas satisfaites (sans préjudice des dispositions de l'article R. 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

Les projets sont classés selon les critères suivants :

THEMES	CRITERES	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total
AVANT-PROJET ou PROJET DE SERVICE	Respect du cadre d'intervention attendu en matière de réparation pénale	7	5	35
	Modalités de pilotage et de gouvernance de la structure			
DROIT DES USAGERS	Mise en œuvre des droits des usagers	3	5	15
RESSOURCES HUMAINES	Niveau d'expérience et qualifications des personnels	3	5	15
	Fiches de poste des cadres et des professionnels			
	Plan de formation des personnels			
IMMOBILIER	Implantation géographique et accessibilité aux usagers	3	5	15
	Caractère adapté des locaux au regard de la mission			
BUDGET	Respect du cadre budgétaire propre aux ESSMS et soutenabilité financière du projet	4	5	20
	Coût de la mesure			
TOTAL				100

² Le délai de réception des réponses des candidats ne peut être inférieur à soixante jours et supérieur à cent vingt jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projet.

ARTICLE 9- PUBLICATION

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes

Fait à Nice

Le **27 AVR. 2021**

Le Préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la
jeunesse Sud-Est

CAHIER DES CHARGES

Réf. : n°MINJUST/DPJJ/DIR-SE/DT Alpes-Maritimes DIR-SE 2021/AAP n°01

SERVICE DE RÉPARATION PÉNALE

Avril 2021





ARTICLE 1^{ER} - OBJET.....	3
ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES BESOINS SOCIAUX À SATISFAIRE.....	3
Article 2.1 – Population cible détaillée.....	3
Article 2.2 – Nature de la mesure.....	3
Article 2.3 – Objectif de la mesure.....	4
ARTICLE 3 – NATURE DU CADRE ET STRUCTURATION JURIDIQUE DU PROJET.....	4
ARTICLE 4 – RESSORT TERRITORIAL.....	5
ARTICLE 5 – ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL ET ASSOCIATIF.....	5
Article 5.1 – Services de réparation pénale dans l'interrégion Sud-Est.....	5
Article 5.2 – Activités des services du secteur public en matière de mesures de réparation pénale. (sources : contrôle de gestion DIR PJJ SE).....	5
Article 5.3 – Éléments quantitatifs et contextuels relatifs aux caractéristiques du territoire concerné.....	6
ARTICLE 6 – ÉTAT DESCRIPTIF DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES AUXQUELLES LE PROJET DOIT SATISFAIRE – CRITÈRES DE QUALITÉ QUE DOIVENT PRÉSENTER LES PRESTATIONS.....	6
ARTICLE 7 – ÉTAT DESCRIPTIF DU CADRE OPÉRATIONNEL DE LA PRISE EN CHARGE ÉDUCATIVE. 7	7
Article 7.1 – Phase exploratoire pour la mise en œuvre de la mesure.....	7
Article 7.3 – Mise en œuvre du projet de réparation.....	9
Article 7.4 – Bilan de la mesure.....	9
ARTICLE 8 – ÉTAT DESCRIPTIF DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE.....	10
Article 8.1 - Organigramme.....	10
Article 8.2 – Plan de formation.....	10
Article 8.3 - Réunions.....	11
Article 8.4 - Contrôle.....	12
Article 8.5 - Assurance.....	12
ARTICLE 9 – COÛTS OU FOURCHETTES DE COÛTS DE FONCTIONNEMENT PREVISIONNELS ATTENDUS.....	12
Article 9.1 – Dotation globale de fonctionnement.....	12
Article 9.2 – Modalité de financement.....	13
ARTICLE 10 - VARIANTE.....	13
ARTICLE 11 - HABILITATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 313-10 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES.....	13
ARTICLE 12 – CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET.....	13



Le présent cahier des charges n°MINJUST/DPJJ/DIR-SE/DT Alpes-Maritimes DIR-SE 2021/AAP n°01 porte sur la réalisation de 340 mesures de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité à l'année dans le département des Alpes-Maritimes, ordonnées par l'autorité judiciaire, pour des mineurs, garçons et filles âgés de 10 à 18 ans au titre de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante.

Il comporte 15 pages, numérotées de 1 à 15.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES BESOINS SOCIAUX À SATISFAIRE

Article 2.1 – Population cible détaillée.

- Genre : garçons et filles
- Tranches d'âge : de 10 à 18 ans révolus au moment des faits

Le futur code de la justice pénale des mineurs (entrée en vigueur le 30 septembre 2021) prévoira la faculté de prononcer à l'égard du mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime qui y consent, ou dans l'intérêt de la collectivité.

Le présent service de réparation pénale met en œuvre des mesures qui peuvent être prononcées par :

- le procureur de la République, dans le cadre des alternatives aux poursuites et de la composition pénale ;
- le juge des enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, dans le cadre du module de réparation de la mesure éducative judiciaire provisoire à compter de l'entrée en vigueur du code de justice pénale des mineurs ;
- le juge des enfants, le tribunal pour enfants, la cour d'assises des mineurs, dans le cadre du module de réparation de la mesure éducative judiciaire à compter de l'entrée en vigueur du code de justice pénale des mineurs.

Article 2.2 – Nature de la mesure.

La réparation est une mesure éducative prononcée à l'égard d'un mineur, auteur d'une infraction pénale, auquel il est proposé de réaliser une activité d'aide ou de réparation au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Le Service de Réparation Pénale (SRP) met en œuvre les mesures de réparation pénale (REP) prononcées par le procureur de la République ou son délégué, avant toute décision judiciaire à l'égard des mineurs concernés, ou par le juge d'instruction ou le juge des enfants durant la



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

phase d'instruction ou, enfin, par le magistrat, par jugement.

À cet effet, la mise en œuvre et le déroulement de la mesure doivent être guidés par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect du cadre posé par la décision judiciaire. Elle ne peut se confondre avec l'action éducative mise en œuvre dans le cadre soit d'un stage de citoyenneté ou d'un Travail d'Intérêt Général, soit d'une toute autre mesure éducative, sanction ou peine prévue par l'ordonnance de 1945.

La « *mesure de réparation* » mentionnée par les dispositions de l'article L. 422-1 du code de la justice pénale des mineurs et l' « *activité d'aide ou de réparation* » mentionnée par les dispositions de l'article L. 112-8 du code de la justice pénale des mineurs sont désignés ci-après « *mesure de réparation pénale* ».

Article 2.3 – Objectif de la mesure. ;

La mesure de réparation pénale poursuit les objectifs de favoriser un processus de responsabilisation du mineur vis-à-vis de l'acte commis, en lui faisant prendre conscience :

- de l'existence d'une loi pénale, de son contenu ;
- des conséquences de sa violation pour lui-même, pour la victime et pour la société tout entière.

Cette première démarche de réflexion, initiée auprès du mineur par le magistrat dont émane la décision, et approfondie avec l'aide du présent service de réparation pénale mandaté, constitue un préalable indispensable à tout processus de réparation.

Elle permet, dans un deuxième temps, d'envisager avec le mineur les capacités positives qu'il est susceptible de mettre en œuvre pour témoigner de sa volonté de réparer et de l'amener à restaurer l'image de soi.

En ce sens, la mesure de réparation pénale constitue le support d'une action éducative auprès du mineur.

L'implication obligatoire des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, dès l'engagement de la mesure, rejoint ces objectifs.

ARTICLE 3 – NATURE DU CADRE ET STRUCTURATION JURIDIQUE DU PROJET

Le porteur de projet peut répondre au besoin de réalisation des mesures de réparation pénale par :

- un projet de création d'un service de réparation pénale ;
- un projet d'extension d'un service de réparation pénale ;
- un projet de transformation de l'activité d'un service en service de réparation pénale.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Les SRP sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux au sens du 4° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles. À ce titre, leur création est soumise à la procédure d'autorisation de création préfectorale.

Le SRP garantit, sous réserve des prérogatives de l'autorité judiciaire, les droits et libertés individuelles des usagers énoncés aux articles L.311-3 et L.311-5 du même code, et met en place les outils définis par la loi :

- Projet de service,
- Règlement de fonctionnement,
- Charte des droits et des libertés,
- Livret d'accueil,
- Instances de participation des usagers,
- Recours à une liste de personnes qualifiées.

ARTICLE 4 – RESSORT TERRITORIAL

Le service de réparation pénale doit avoir son siège dans le département des Alpes-Maritimes.

Il est compétent pour réaliser des mesures de réparation pénale ordonnées par les magistrats dans l'ensemble du département précité.

ARTICLE 5 – ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL ET ASSOCIATIF

Article 5.1 – Services de réparation pénale dans l'interrégion Sud-Est

La direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est (dont le ressort territorial se confond avec les régions PACA et Corse) compte 2 services de réparation pénale gérés par le secteur associatif habilité :

- un service de réparation pénale à Marseille (13) autorisé annuellement pour 234 mesures ;
- un service de réparation pénale à Toulon (83) autorisé annuellement pour 99 mesures.

Article 5.2 – Activités des services du secteur public en matière de mesures de réparation pénale. (sources : contrôle de gestion DIR PJJ SE)

Dans le département des Alpes-Maritimes, les mesures de réparation pénale sont réalisées actuellement exclusivement par le secteur public, le Service Territorial de Milieu Ouvert de Nice et le Service Territorial de Milieu Ouvert et d'Insertion de Grasse. En 2020, 273 mesures ont été mises en œuvre contre 583 en 2019, cet écart s'expliquant en grande partie par le contexte sanitaire actuel.

**ARRÊTÉ N°2021-435 PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT
«LE SPEEDY TACOS» SITUÉ 31 rue Marceau à NICE.**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'urgence ;
- VU** le procès-verbal établi par la police municipale en date du 11 février 2021 (attaché au rapport administratif du 12 février 2021) dressé à l'encontre du gérant de l'établissement «LE SPEEDY TACOS» sis 31 rue Marceau, 06000 Nice ;
- VU** le nouveau procès-verbal établi par la police municipale en date du 14 avril 2021 (attaché au rapport administratif du 15 avril 2021) dressé à l'encontre du gérant de l'établissement «LE SPEEDY TACOS» sis 31 rue Marceau, 06000 Nice ;

CONSIDÉRANT la mise en demeure datée du 17 février 2021, et notifiée le 19 février 2021 au gérant de l'établissement «LE SPEEDY TACOS» sis 31 rue Marceau, 06000 Nice , demandant l'application immédiate stricte des mesures de distanciation physique fixées par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

CONSIDÉRANT les analyses réalisées quotidiennement sur la situation sanitaire du département des Alpes-Maritimes par la cellule régionale de santé publique en France en lien avec l'agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19, et la situation sanitaire et épidémiologique du département «tendue» du département des Alpes-Maritimes qui, au 26 avril 2021 présente un taux d'incidence de 174 pour 100 000, toutefois inférieur au taux régional (371 pour 100 000) et au taux national (313 pour 100 000). Ce taux d'incidence est en constante évolution avec une forte part du variant britannique. A ce sujet, le Conseil d'État statuant en référé le 27 janvier 2021 (n°448732) estime que « la détection de nouveaux variants du SARS-COV-2 notamment au Royaume-Uni, avec un taux de transmission plus important, qui a conduit à fermer provisoirement les frontières avec ce pays est de nature à accroître l'incertitude» ;

CONSIDÉRANT le flux important de touristes, venant du territoire national, ou d'États étrangers, dans le département des Alpes-Maritimes, et notamment sur le territoire de la commune de Nice;

CONSIDÉRANT en outre, la forte concentration de personnes dans certains espaces publics clos, tels les établissements recevant du public, où les règles de distanciations physiques ne peuvent être garanties ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, l'accueil du public est interdit dans les établissements de type N; seule la vente à emporter y est autorisée à condition qu'elle ne provoque pas de regroupement de plus de 6 (six) personnes sur la voie publique et que les mesures de distanciation physique soient strictement respectées;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet du département peut, après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application de ce même décret ;

CONSIDÉRANT que, le 14 avril 2021, à 16h00, les services de la police municipale ont effectué un nouveau contrôle de l'établissement «LE SPEEDY TACOS» sis 31 rue Marceau, 06000 Nice , et qu'à cette occasion, diverses infractions ont, une nouvelle fois, été relevées, constituant de fait un second manquement aux dispositions du décret n° 2020-1030 du 29 octobre 2020 modifié. Les policiers ont ainsi relevé le non-respect du port obligatoire de masque de protection de la part d'un employé de l'établissement «LE SPEEDY TACOS» (préparant des plats dans les cuisines de l'établissement), et de monsieur Nizar BEN SALAH (président de la société « Azur Delivery » et gérant de l'établissement «LE SPEEDY TACOS») rencontré à l'entrée de l'établissement;

CONSIDÉRANT que la situation sanitaire actuelle revêt un caractère exceptionnel ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de fermer l'établissement «LE SPEEDY TACOS» immédiatement, de façon temporaire et dans le seul but d'endiguer la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le territoire ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1 : L'établissement «LE SPEEDY TACOS» sis 31 rue Marceau, 06000 Nice est fermé dès notification du présent arrêté pour une durée de 15 jours.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3.750,00 euros d'amende).

Article 3 : Le document joint en annexe du présent arrêté est impérativement apposé par l'exploitant sur la devanture du commerce et ce, durant toute la durée de fermeture de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la contrôleur générale, directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, et le Maire de Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement «LE SPEEDY TACOS» sis 31 rue Marceau, 06000 Nice.

Fait à Nice, le **26 AVR. 2021**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

4559



Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Nice – 187 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1. Ce recours peut également être adressé au tribunal à partir d'une application Internet dénommée "Télérecours citoyens" accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des élections**

Nice, le **26 AVR. 2021**

ÉLECTIONS RÉGIONALES DES 20 ET 27 JUIN 2021

Arrêté fixant les modalités de dépôt de la propagande électorale des candidats

--oOo--

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 354, R. 31 à R. 38 ;

Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Les lieux, dates et heures de dépôt de la propagande électorale des candidats à l'élection des conseillers régionaux des 20 et 27 juin 2021 sont fixés ainsi qu'il suit :

Les livraisons devront être effectuées, selon le lieu de la candidature à l'élection et le tour de scrutin, sur l'un des deux sites mentionnés ci-après.

Il appartient aux candidats ou à leur représentant dûment mandaté de prendre l'attache des contacts de chacun des sites afin d'obtenir les autorisations nécessaires pour la livraison.

SITE 1 : Premier et second tour de scrutin

Pour la propagande des candidats à l'élection à destination des électeurs du département, hors ville de Nice :

Lieu : Koba, ancien site d'Ikea
CC Porte des Alpes
Boulevard André Boulloche
69800 SAINT-PIEST

Horaires : **pour le premier tour de scrutin :**

- ▶ du 26 avril au 7 mai 2021 : le lundi de 12h à 18h, du mardi au jeudi de 8h à 18h, le vendredi de 8h à 12h,
- ▶ du 10 mai jusqu'au 26 mai 2021, tous les jours de 7h à 19h
- ▶ le 27 mai 2021 de 7h à 12h.

pour le second tour de scrutin :

- ▶ du 21 au 23 juin, 12h, sans interruption.

SITE 2 : Premier et second tour de scrutin

Pour la propagande des candidats à l'élection à destination des électeurs de la ville de Nice :

Lieu : Palais des Expositions
Esplanade Maréchal De Lattre de Tassigny
06300 Nice
(les livraisons devront s'effectuer par l'avenue du Maréchal Lyautey - camions avec hayon).

Horaires : **Pour le premier tour du scrutin :**

- ▶ du lundi 7 au jeudi 10 juin 2021 : de 8 h30 à 12h et de 13h30 à 18h
- ▶ le vendredi 11 juin 2021 : de 8 h 30 à 11 h 30.

Pour le second tour du scrutin :

- ▶ de 8h30 à 11h30 le mercredi 23 juin 2021.

Contact :

M. CANILLAC
06.85.36.79.14
laurent.canillac@ville-nice.fr

M. GUIGUE
06.83.97.36.66
denis.guigue@ville-nice.fr

Article 2 : Chaque liste de candidats peut faire envoyer à chaque électeur, par la commission de propagande, une circulaire d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres (art. R. 29). Le texte de la circulaire doit être uniforme pour l'ensemble de la région. Il ne peut ainsi y avoir de circulaires différentes par section départementale. L'utilisation du drapeau français, ainsi que la juxtaposition

des trois couleurs bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle entretient une confusion avec l'emblème national sont interdites, sauf s'il s'agit de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27).

L'utilisation de papier de qualité écologique prévue à l'article R. 39 pour l'impression des documents électoraux n'est requise qu'à l'appui des demandes de remboursement des circulaires et des bulletins de vote. Aucune disposition ne subordonne le concours de la commission de propagande à l'utilisation de ce type de papier.

La circulaire peut être imprimée recto-verso.

Il n'y a aucune mention obligatoire sur les circulaires.

Article 3 : les bulletins doivent :

- être imprimés en une seule couleur sur papier blanc (art. R. 30). Toutes les mentions doivent être imprimées en une seule couleur au choix des listes (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc.), ce qui exclut l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote. Les nuances d'une même couleur obtenue à partir d'une même encre sont admises. Ils peuvent être imprimés en recto-verso ;
- être d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et avoir le format 210 x 297 millimètres, c'est-à-dire un format A4 (art. R. 30) ;
- être au format paysage c'est-à-dire horizontal (art. R. 30) ;

L'utilisation de papier de qualité écologique prévue à l'article R. 39 pour l'impression des documents électoraux n'est requise qu'à l'appui des demandes de remboursement des circulaires et des bulletins de vote. Aucune disposition ne subordonne le concours de la commission de propagande à l'utilisation de ce type de papier.

Les bulletins doivent nécessairement comporter le titre de la liste, les nom et prénom(s) du candidat désigné tête de liste ainsi que les nom et prénom(s) de chacun des candidats, répartis par section départementale et dans l'ordre de présentation résultant de la déclaration enregistrée en préfecture (art. R. 186 et R. 353). Les nom et prénom portés sur les bulletins de vote peuvent être différents du nom de naissance et du premier prénom. Ils doivent cependant être conformes aux nom/prénoms portés dans la déclaration de candidature comme figurant sur le bulletin de vote (CE, 21 août 1996, Elections municipales d'Antony).

Les bulletins ne doivent pas comporter (nouvel art. L. 52-3) :

- le nom, la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est pas candidate ;
- la photographie d'un animal.

Article 4 : Les circulaires et bulletins de vote devront être livrés conformément aux prescriptions qui seront transmises par la préfecture aux candidats :

Article 5 : Les quantités à livrer sont les suivantes :

- pour les circulaires :

quantité égale au nombre des électeurs inscrits majorée de 5 % ;

- pour les bulletins de vote :

quantité au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits majorée de 10 %.

L'annexe jointe précise les quantités à livrer.

Est précisé que la commission de propagande n'envoie pas de bulletin de vote aux mairies dont les bureaux de vote sont dotés de machines à voter, ni aux électeurs qui y sont inscrits. Sont concernées les communes d'Antibes (en partie), Mandelieu-la-Napoule, Mougins, Saint-Laurent-du-Var, Valbonne, Vence et Villeneuve-Loubet.

Article 6 : L'envoi des circulaires et bulletins de vote qui ne seraient pas livrés conformément aux dispositions énoncées ci-dessus, ou qui ne seraient pas conformes aux documents types déposés auprès de la commission de propagande, ne sera pas assuré par la commission de propagande.

De même, la commission de propagande n'assurera pas l'envoi de circulaires qui ne seraient pas remises sous forme désencartée.

Article 7 : le remboursement des circulaires et des bulletins de vote s'effectuera sur la base de tranches tarifaires complètes, c'est-à-dire en prenant compte de la tranche entière immédiatement inférieure.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
TEL 4357

GONZALEZ

**Annexe de l'arrêté fixant les lieux de livraison, les quantités et le conditionnement des documents de propagandes
pour les élections régionales des 20 et 27 juin 2021 pour le département des Alpes-Maritimes**

		LIEUX DE LIVRAISON			
Documents	Quantité Koba, ancien site d'Ikea, CC Porte des Alpes, Boulevard André Boulloche, 69800 SAINT-PRIEST Nombre d'électeurs (hors commune de Nice) : 542 526 Nombre d'électeurs machines à voter : 104 608	Quantité Palais des Expositions Esplanade Marechal de Lattre de Tassigny - 06300 Nice par tour de scrutin et par liste candidate Nombre d'électeurs : 213 743	Quantité Totale par liste	Quantité d'affiches Nombre d'emplacements d'affichage : 836	
Circulaires (format 210 x 297 mm) (nombre d'électeur majoré de 5%)	569 652	224 430	794 082		
Bulletins de Vote (format paysage 210 x 297 mm) (double du nombre d'électeurs hors électeurs machines à voter majoré de 10%)	963 420	470 235	1 433 654		
Affiches (format maximal 594 X 841 mm – 2 identiques par panneau)				1 672	
Affiches (format maximal 297 X 420 mm – 2 identiques par panneau)				1 672	

Conditionnement (IMPERATIF en raison de l'externalisation de la mise sous pli et du colisage) (*)

- les documents de propagande (circulaires et bulletins de vote) seront conditionnés impérativement par paquets de 1 000 exemplaires
- chaque colis sera revêtu d'une affiche mentionnant la nature des documents, le nom du candidat tête de liste
- les bulletins de vote seront divisés impérativement en deux colis de quantité égale (le premier paquet pour l'envoi de la propagande, le second pour la distribution aux communes pour la mise à disposition dans les bureaux de vote)

(*) Le non respect de l'une de ces conditions entraînera le rejet automatique de la livraison dans sa totalité

Etant précisé que la commission de propagande n'envoie pas de bulletin de vote aux maires dont les bureaux de vote sont dotés de machines à voter, ni aux électeurs qui y sont inscrits. Sont concernées les communes d'Antibes (en partie), Mandelieu la Napoule, Mougins, Saint-Laurent-du-Var, Valbonne, Vence et Villeneuve-Loubet.

NB : les chiffres relatifs aux bulletins de vote et circulaires correspondent aux quantités maximales admises à remboursement par tour de scrutin

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement commercial.....	2
Avis CDAC 2021.01 Nice St Isidore ext.Cogedim Eiffel.....	2
Annexe avis CDAC 2021.01 tabl. surfaces Cogedim Eiffel	5
DDETS Alpes-Maritimes.....	7
Pole Travail.....	7
AP 2021.474 Nice Fermet.temp.sarl Saloon Barla.....	7
Directe PACA.....	9
Unite Departementale des AM.....	9
Pole Travail.....	9
AP 2021.473 Cannes fermt.temp. Ableke Hair.....	9
Direction regionale.....	11
D.R Douanes et Droits Indirects.....	11
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	11
Dec. 2021.2 Subdeleg. Domaines gracieux et contentieux.....	11
Etablissement Public.....	31
Hôpital de Cannes.....	31
Concours Vac.poste Recrutemt Examen Jurys.....	31
Avis recrutemt ss concours 10 postes AA et 4 postes AEQ.....	31
Ministere de la Justice.....	32
DIRPJJ Sud Est.....	32
Protection judiciaire jeunesse.....	32
Avis Appel Projet mesures reparation penale annexe C.C.....	32
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	43
Direction des Securites.....	43
Sante protection civile.....	43
AP 2021.475 Nice Fermet.temp. le Speedy Tacos.....	43
Direction Elections et Legalite.....	46
Elections.....	46
Elect.Reg. 20 et 27.06.21 Mod. depot propagande electorale.....	46

Index Alphabétique

AP 2021.473 Cannes fermt.temp. Ableke Hair.....	9
AP 2021.474 Nice Fermet.temp.sarl Saloon Barla.....	7
AP 2021.475 Nice Fermet.temp. le Speedy Tacos.....	43
Annexe avis CDAC 2021.01 tabl. surfaces Cogedim Eiffel	5
Avis Appel Projet mesures reparation penale annexe C.C.....	32
Avis CDAC 2021.01 Nice St Isidore ext.Cogedim Eiffel.....	2
Avis recrutemt ss concours 10 postes AA et 4 postes AEQ.....	31
Dec. 2021.2 Subdeleg. Domaines gracieux et contentieux.....	11
Elect.Reg. 20 et 27.06.21 Mod. depot propagande electorale.....	46
D.D.T.M.....	2
D.R Douanes et Droits Indirects.....	11
DDETS Alpes-Maritimes.....	7
DIRPJJ Sud Est.....	32
Direction Elections et Legalite.....	46
Direction des Securites.....	43
Hôpital de Cannes.....	31
Unite Departementale des AM.....	9
D.D.I.....	2
Direccte PACA.....	9
Direction regionale.....	11
Etablissement Public.....	31
Ministere de la Justice.....	32
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	43